

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DVV



CONDITIONS GÉNÉRALES

0037-1-17-7541-092024



TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions	3	4. Garantie Protection juridique Particulier	9
2. Dispositions communes : champ d'application de l'assurance	4	4.1. Objet de la garantie	9
2.1. Objet	4	4.2. Aperçu des couvertures	9
2.2. Service	4	4.2.1. Recours civil	9
2.3. Frais remboursés	4	4.2.2. Défense civile	9
2.3.1. Frais pris en charge	4	4.2.3. Défense pénale	9
2.3.1. Frais pas pris en charge	4	4.2.4. Insolvabilité des tiers	9
2.4. Litiges entre assurés	4	4.2.5. Caution pénale	9
2.5. Cas d'exclusion et de non-assurance	4	4.2.6. Droit fiscal	9
2.6. Dispositions en cas de sinistre	4	4.2.7. Droit administratif	9
2.6.1. Libre choix de l'avocat et de l'expert	4	4.2.8. Droit du travail	9
2.6.2. Clause d'objectivité	5	4.2.9. Droit social	9
2.6.3. Conflit d'intérêt	5	4.2.10. Litiges contractuels	9
2.6.4. Pluralité d'assurés / Parties prenantes	5	4.2.11. Droit des successions, donations et testaments	9
3. Dispositions administratives	5	4.2.12. Droit des personnes et de la famille	10
3.1. Conditions d'assurance	5	4.2.13. Droit intellectuels	10
3.2. Description du risque	5	4.3. Montants assurés	10
3.2.1. Données à déclarer	5	4.4. Situations particulières et exclusions	10
3.2.2. Omission ou inexactitude non-intentionnelle	5	4.5. Champ d'application territorial	11
3.2.3. Omission ou inexactitude intentionnelle	5	4.6. Validité dans le temps	11
3.2.4. Aggravation du risque	5	5. Garantie Protection juridique Circulation	11
3.2.5. Diminution du risque	6	5.1. Objet de la garantie	11
3.3. Durée du contrat	6	5.2. Aperçu des couvertures	12
3.3.1. Prise d'effet du contrat	6	5.2.1. Recours civil	12
3.3.2. Reconduction tacite	6	5.2.2. Défense civile	12
3.4. Prime	6	5.2.3. Défense pénale	12
3.4.1. Paiement de la prime	6	5.2.4. Litiges contractuels	12
3.4.2. Défaut de paiement de la prime	6	5.2.5. Insolvabilité des tiers	12
3.5. Modification du contrat	6	5.2.6. Caution pénale	12
3.5.1. Modification de la prime	6	5.2.7. Assistance permis de conduire	12
3.5.2. Modification des conditions d'assurance	6	5.2.8. Assistance administrative	13
3.6. Fin du contrat	6	5.2.9. Indemnisation anticipée pour les dommages subis par le véhicule	13
3.6.1. Modalités de résiliation	6	5.2.10. Avance sur l'exonération de la responsabilité civile	13
3.6.2. Vos facultés de résiliation	7	5.2.11. Rapatriement et droits de douane	13
3.6.3. Nos facultés de résiliation	7	5.3. Montants assurés	13
3.6.4. Cas particuliers	7	5.4. Situations particulières et exclusions	13
3.7. Dispositions en cas de dommages	7	5.5. Champ d'application territorial	14
3.7.1. Obligations de l'assuré	7	5.6. Validité dans le temps	14
3.8. Subrogation	8		
3.9. Prescription	8		
3.10. Gestion des plaintes	8		
3.11. Communications	8		
3.12. Vente à distance – Droit de rétractation	8		

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Cette assurance vise à protéger les intérêts de l'*assuré* lorsqu'un événement a entraîné une situation dans laquelle il a subi ou causé un dommage. Elle prend en charge les frais de défense des intérêts de l'*assuré* lorsqu'il est confronté à des *litiges* dans le cadre des garanties souscrites.

1. DÉFINITIONS

Activité professionnelle

Activité exercée de manière régulière et dans un but lucratif.

Assuré

Vous, en qualité de *preneur d'assurance* - à condition que votre *résidence principale* soit en Belgique - ainsi que toutes les personnes vivant à votre foyer.

Ces personnes sont également assurées :

- lorsqu'elles résident temporairement ailleurs pour les besoins de leurs études ou des raisons de santé ;
- lorsqu'elles résident temporairement ailleurs, jusqu'à maximum 1 an, pour des raisons professionnelles ou de vacances ;
- lorsque, dans le cadre d'un droit de garde alternée, elles séjournent chez leur parent non assuré ;
- vos enfants ou ceux du cohabitant qui ne vivent pas à votre foyer, à condition qu'ils vivent chez l'autre parent ou seuls et bénéficient d'allocations familiales.

L'*assuré* qui quitte définitivement le domicile du preneur, pour quelque raison que ce soit, et qui, par ce départ, perd la qualité de personne vivant au foyer de l'*assuré*, reste couvert jusqu'à 1 an maximum après son départ, et ce, uniquement pour les *litiges* extracontractuels.

Déplacement professionnel

L'action qui consiste à se déplacer dans le cadre de l'exercice de l'*activité professionnelle* d'un lieu vers un autre sur la voie publique pour autant que cette action ne constitue pas une des composantes essentielles de l'*activité professionnelle*.

Décision en force de chose jugée

Une décision de justice est passée en force de chose jugée lorsque celle-ci est définitive et ne peut plus être contestée. Cela signifie que la décision a autorité de chose jugée et qu'elle est exécutoire.

Lieu de résidence principale

La *résidence principale* du *preneur d'assurance* est le lieu où ce dernier vit habituellement. Ceci suppose que l'occupation du lieu soit régulière, durable et fréquente. La *résidence principale* ne correspond pas nécessairement au domicile, c'est-à-dire le lieu où pour l'exercice de ses droits civils une personne établit son principal établissement.

Litige

Situation conflictuelle dans laquelle les intérêts de l'*assuré* sont en contradiction avec ceux d'un tiers et dans laquelle l'*assuré* est amené à faire valoir un droit ou résister à une prétention. Constitue un seul et même litige l'ensemble des différends qui sont couverts par l'assurance et qui ont une même cause, quel que soit le nombre d'assurés.

Litiges collectifs

Il est question de *litiges collectifs* lorsqu'au moins cinq de nos *assurés* dans différents contrats souscrits auprès de notre compagnie, sont impliqués dans un litige qui entraîne (ou peut entraîner) pour ces *assurés* l'introduction d'un recours contre une même partie ou plusieurs mêmes parties sur base d'un même fait ou d'un fait similaire.

Nous

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, agréée sous le numéro de code 0037.

Preneur d'assurance

La personne physique avec laquelle *nous* concluons le contrat.

Seuil d'intervention

Le montant minimum de préjudice ou de litige à partir duquel l'assurance peut être sollicitée pour intervenir et apporter une assistance juridique. Ce seuil est défini dans les présentes conditions générales et peut varier en fonction des couvertures souscrites.

Sinistre

Un événement ou une circonstance dont l'*assuré* doit raisonnablement déduire le caractère litigieux et le besoin d'assistance qui en découle.

Terrorisme

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne autre qu'un *assuré* précité.

2. DISPOSITIONS COMMUNES : CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

2.1. Objet

L'assurance a pour objet de défendre les intérêts de l'*assuré* lorsqu'il est confronté à des *litiges* dans le cadre des garanties souscrites.

2.2. Service

Nous nous engageons à :

- informer l'*assuré* de ses droits après la naissance du *litige* ;
- examiner les différentes possibilités de règlement du *litige* ;
- entreprendre les démarches nécessaires en vue de résoudre le *litige* à l'amiable ou en justice.

2.3. Frais remboursés

2.3.1. Frais pris en charge

Nous prenons en charge les frais suivants jusqu'à concurrence du montant assuré :

- les frais et honoraires d'avocats ;
- les frais et honoraires des huissiers de justice ainsi que les frais et honoraires d'experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure ;
- les frais des procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge de l'*assuré* et les frais d'exécution ;
- les frais de traduction dans le cadre d'une procédure judiciaire, dans la mesure où cette traduction est légalement requise ;
- les frais de demande de grâce ou de réhabilitation, pour autant que nous ayons réglé le *litige* initial et que l'*assuré* soit toujours *assuré* chez nous au moment de l'introduction de la demande.

Sur présentation de justificatifs, nous prenons également en charge les frais suivants :

dans le cadre de la couverture recours civil :

- le remboursement des frais de voyage et de séjour d'un *assuré* qui doit se rendre à l'étranger pour subir un examen médical à l'amiable.

dans le cadre de la couverture défense pénale :

- le remboursement des frais de voyage et de séjour consécutifs à la comparution légalement requise et ordonnée d'un *assuré* en tant que défendeur devant une juridiction étrangère.

Dans le cadre du règlement du *litige*, nous nous réservons le droit d'indemniser nous-mêmes l'*assuré* de ses pertes si nous estimons que l'enjeu est trop limité pour exercer un recours.

2.3.2. Frais pas pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- les pénalités, amendes, les décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, les frais d'alcootest, de prise de sang, de dépistage de stupéfiants et de test capillaire ;
- les frais et honoraires payés avant la déclaration du *sinistre*

ou avant l'obtention de notre accord, sauf si ces frais et honoraires sont justifiés ;

- les montants auxquels l'*assuré* pourrait être condamné en principal et en complément auxquels sont entre autres assimilées les contributions au fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- les procédures devant les juridictions supranationales excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre d'un *litige* couvert ;
- la TVA pour l'*assuré* à la TVA lorsque ce dernier peut la récupérer.

2.4. Litiges entre assurés

Les *litiges* entre *assurés* lorsqu'ils ont des droits à faire valoir soit l'un contre l'autre, soit contre le *preneur d'assurance*, en vertu du même contrat d'assurance de protection juridique ne sont pas couverts à l'exception des *litiges* en matière de divorce.

Cependant, nous intervenons pour le recours contre un *assuré* si les dommages peuvent être imputés à une autre assurance de responsabilité.

2.5. Cas d'exclusion et de non-assurance

Sont exclus de l'assurance :

- les dommages résultant directement ou indirectement d'une modification du noyau atomique, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes ; toutefois, les *litiges* concernant les radiations médicalement requises sont couverts ;
- les *litiges* relatifs aux conséquences de faits de guerre ;
- les *litiges* relatifs aux conséquences d'émeutes ou aux dommages causés par le *terrorisme* ;
- les *litiges* résultant d'un simple défaut de paiement par l'*assuré* sans contestation ;
- les *litiges* liés à ce contrat d'assurance DVV Protection juridique lui-même et l'exécution de celui-ci.

2.6. Dispositions en cas de sinistre

2.6.1. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Lorsqu'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale doit être engagée, l'*assuré* est libre de choisir un avocat ou toute autre personne qui, en vertu de la loi applicable à la procédure, possède les qualifications requises pour représenter ou défendre ses intérêts.

En cas d'arbitrage, de médiation ou de toute autre forme extrajudiciaire reconnue de règlement des *litiges*, l'*assuré* peut choisir librement une personne qui possède les qualifications requises et qui a été désignée à cet effet.

L'*assuré* peut également faire appel à l'expert de son choix lorsque la nature du litige le requiert.

L'*assuré* n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert.

L'*assuré* s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou de l'expert choisi.

Toutefois, nous remboursons les frais et honoraires d'un nouvel avocat/expert si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles que le décès de l'avocat/expert ou sa

nomination en tant que magistrat, l'*assuré* est obligé de faire appel à un autre avocat ou expert.

L'*assuré* s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline des experts ou devant la juridiction compétente les frais et honoraires que nous estimons excessifs.

2.6.2. Clause d'objectivité

Si l'*assuré* et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre*, l'*assuré* pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'*assuré*.

Si l'avocat confirme la thèse de l'*assuré*, *nous* accorderons une assistance juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation.

Dans le cas contraire, *nous* ne rembourserons que la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'*assuré* peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, *nous* lui accorderons la Protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

2.6.3. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, l'*assuré* a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du *litige*. *Nous* informerons l'*assuré* de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

2.6.4. Pluralité d'assurés / Parties prenantes

Les limites d'indemnisation s'appliquent en fonction de la garantie Protection juridique que l'*assuré* a souscrite. Lorsque plusieurs *assurés* sont impliqués dans un même *sinistre* et que le montant total des dépenses excède notre limite d'indemnisation, il appartient au *preneur d'assurance* de déterminer les priorités que *nous* devons accorder à chacun des *assurés* dans l'épuisement du montant assuré.

Si d'autres personnes que les *assurés* sont impliquées dans une procédure et qu'ils y ont un intérêt concret pour les mêmes motifs juridiques que les *assurés*, et sans qu'il soit question d'un conflit d'intérêts réciproques, *nous* intervenons financièrement proportionnellement au nombre d'*assurés* intéressés par rapport au nombre total d'intéressés.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. Conditions d'assurance

Les conditions particulières et les conditions générales forment votre contrat d'assurance, avec tous les droits et obligations qui en découlent. En cas de contradiction, les conditions particulières prévalent.

3.2. Description du risque

3.2.1. Données à déclarer

Lors de la conclusion du contrat, vous avez l'obligation de *nous* déclarer précisément toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant des éléments d'appréciation du risque.

En cours de contrat, vous avez l'obligation de *nous* déclarer, dans les plus brefs délais, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré.

3.2.2. Omission ou inexactitude non-intentionnelle

Dans un délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non-intentionnelle dans la déclaration du risque, *nous* pouvons proposer une modification du contrat avec effet au jour où *nous* avons eu connaissance de la déclaration incomplète ou inexacte. Si vous refusez cette proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, vous ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Nous pouvons également résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque.

En cas de *sinistre*, *nous* fournirons la prestation convenue si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée.

3.2.3. Omission ou inexactitude intentionnelle

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration est intentionnelle et *nous* induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle *nous* sont dues.

3.2.4. Aggravation du risque

Dans un délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation du risque, *nous* pouvons proposer une modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si vous refusez cette proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, vous ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Nous pouvons également résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation, si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.

Si vous *nous* avez déclaré l'aggravation du risque, *nous* fournirons la prestation convenue, même si un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet.

Si un *sinistre* survient alors que vous n'avez pas rempli votre obligation de déclaration, *nous* exécuterons la prestation convenue si le défaut de déclaration ne peut vous être reproché. Toutefois, si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre intervention se limitera au remboursement de la totalité des primes payées. Enfin, si vous avez tu l'aggravation du risque dans une intention frauduleuse, *nous* pouvons refuser notre garantie. Dans ce cas, les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de la fraude *nous* sont dues à titre de dommages et intérêts.

3.2.5. Diminution du risque

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, *nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, *nous* diminuerons la prime à due concurrence à partir du jour où *nous* avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si *nous* ne parvenons pas à un accord sur le montant de la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

3.3. Durée du contrat

3.3.1. Prise d'effet du contrat

La garantie prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature du contrat d'assurance par les deux parties et le paiement de la première prime.

3.3.2. Reconduction tacite

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par périodes successives d'un an, sauf si vous vous y opposez au moins deux mois avant l'échéance annuelle ou que *nous nous* y opposons au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

3.4. Prime

3.4.1. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et cotisations, est payable par anticipation à l'échéance, sur simple demande de notre part.

3.4.2. Défaut de paiement de la prime

À défaut de paiement de la prime à l'échéance, *nous* pouvons suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat (même sans suspension préalable), après vous avoir mis en demeure par exploit d'huissier ou par envoi recommandé.

La suspension ou la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé. Cette mise en demeure ne porte pas préjudice à la garantie relative

à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation. Si la garantie a été suspendue, cette suspension prend fin dès que vous aurez payé les primes échues. *Nous* pouvons suspendre notre obligation de garantie et résilier le contrat si *nous* l'avons ainsi notifié dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si *nous* avons suspendu la garantie d'assurance et que *nous* n'avons pas notifié la résiliation du contrat dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers alinéas.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure conformément au premier alinéa. Notre droit se limite toutefois aux primes afférentes à deux années consécutives.

3.5. Modification du contrat

3.5.1. Modification de la prime

Si *nous* modifions notre tarif, *nous* adaptons le contrat à l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé. Vous pouvez alors résilier le contrat conformément aux dispositions prévues à l'article 3.6.1 de ce chapitre. Cette résiliation doit être notifiée dans les trois mois suivant la réception de l'avis vous informant de l'adaptation tarifaire.

Vous ne disposez pas de cette faculté de résiliation si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition légale ou contractuelle.

3.5.2. Modification des conditions d'assurance

Si *nous* modifions nos conditions d'assurance, *nous* adaptons le contrat à l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé.

Vous pouvez alors résilier le contrat conformément aux dispositions prévues à l'article 3.6.1 de ce chapitre. Cette résiliation doit être notifiée dans les trois mois suivant la réception de l'avis vous informant de la modification des conditions d'assurance.

3.6. Fin du contrat

3.6.1. Modalités de résiliation

La résiliation du présent contrat se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf mention contraire aux articles 3.3.2, 3.4.2, 3.6.2 et 3.6.3 de ce chapitre, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, du lendemain de son dépôt.

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation partielle ou de tout autre diminution des prestations d'assurance, ceci ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

3.6.2. Vos facultés de résiliation

Vous pouvez résilier le contrat :

- au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle ;
- au terme de la première année, à tout moment moyennant un préavis de deux mois ;
- après une augmentation de la prime, conformément à l'article 3.5.1 du présent chapitre ;
- après une modification des conditions d'assurance, conformément à l'article 3.5.2 du présent chapitre.

Vous pouvez résilier le contrat à sa date d'effet s'il s'écoule plus d'un an entre la souscription et la date d'effet du contrat. La résiliation doit être faite au moins deux mois avant l'entrée en vigueur du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat après un *sinistre*. La résiliation doit intervenir au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement. La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du jour suivant : l'envoi par recommandé, la signification par huissier ou la date de l'accusé de réception.

3.6.3. Nos facultés de résiliation

Nous pouvons résilier le contrat :

- à l'échéance annuelle, c'est-à-dire à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 3.3.2 du présent chapitre ;
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 3.4.2 du présent chapitre ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelle dans la déclaration du risque, conformément à l'article 3.2.2 du présent chapitre ;
- en cas d'aggravation du risque, conformément à l'article 3.2.4 du présent chapitre.

Nous pouvons résilier le contrat à sa date d'entrée en vigueur si plus d'un an s'est écoulé entre la souscription et la date d'entrée en vigueur du contrat. La résiliation doit être effectuée au moins trois mois avant la prise d'effet du contrat.

Nous pouvons résilier le contrat après un *sinistre*. La résiliation doit intervenir au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement. La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du jour suivant : l'envoi recommandé, la signification par huissier ou la date du récépissé. Si le bénéficiaire de l'assurance, l'*assuré* ou vous-même avez manqué frauduleusement à l'une des obligations découlant du *sinistre*, *nous* pouvons résilier la police à tout moment, dès que *nous* avons déposé une plainte avec constitution de partie civile contre l'une de ces personnes auprès d'un juge d'instruction ou dès que *nous* avons cité cette personne à comparaître devant les tribunaux.

La résiliation prendra effet après l'expiration d'un délai d'au moins un mois à compter du jour suivant la remise de l'envoi recommandé, de la signification par huissier ou de la date du récépissé.

3.6.4. Cas particuliers

3.6.4.1. Déménagement à l'étranger

Le contrat prend automatiquement fin à la date de votre déménagement, si votre *résidence principale* n'est plus en Belgique.

3.6.4.2. Décès

Si vous décédez, ce contrat est transféré à vos héritiers légaux ou à vos ayants-droits (à l'exclusion de l'État) qui peuvent notifier la résiliation du contrat par envoi recommandé dans les trois mois et quarante jours de votre décès.

Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois du jour où *nous* avons eu connaissance de votre décès.

3.6.4.3. Faillite

Si vous faites faillite, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers *nous* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

Le curateur peut néanmoins résilier le contrat dans les trois mois suivant la déclaration de la faillite. *Nous* avons également ce droit au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

3.7. Dispositions en cas de dommages

3.7.1. Obligations de l'assuré

Nonobstant toute autre obligation imposée par la présente police, l'*assuré* doit :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les *sinistres* ou leurs conséquences ;
- *nous* déclarer tout *sinistre* au plus tard dans les huit jours ; ces délais ne commencent à courir que lorsqu'il est raisonnablement possible à l'*assuré* de faire une déclaration ;
- *nous* communiquer immédiatement tous les renseignements et documents utiles afin de faciliter autant que possible l'instruction du *sinistre* par nos soins ;
- *nous* transmettre immédiatement ou à l'avocat choisi tous les documents judiciaires et extrajudiciaires relatifs au *sinistre* ;
- se présenter aux audiences à notre demande ou à celle de l'avocat choisi et accomplir tous les actes de procédure nécessaires ;
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, transaction, paiement ou promesse de paiement. La fourniture de premiers soins ou la simple reconnaissance des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité ;
- *nous* tenir informés de toutes les initiatives prises dans le cadre des contacts directs avec l'avocat ou l'expert choisi ;
- *nous* rembourser les honoraires d'avocat, les frais de justice et les frais d'expertise recouverts. En cas de non-paiement, *nous* nous réservons le droit de déduire ces montants des frais couverts.

Si l'*assuré* ne remplit pas ses obligations, *nous* avons le droit :

- en cas de manquement avec intention frauduleuse, de refuser la couverture ;

- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais engagés à concurrence du préjudice que **nous** avons subi.

Nous devons apporter la preuve que l'**assuré** a manqué à ses obligations.

3.8. Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux **assurés**, jusqu' à concurrence des indemnités et frais que **nous** avons payés.

Si, par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, **nous** pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité et des frais remboursés versés dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut vous nuire si vous n'avez été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, vous pouvez exercer vos droits, pour ce qui reste dû, prioritairement à **nous**.

Sauf en cas de malveillance, **nous** n'avons aucun recours contre vos ascendants, descendants, conjoint, cohabitant légal et alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. **Nous** pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement assurée par un contrat d'assurance.

En tant que subrogés, l'indemnité de procédure qui vous est attribuée **nous** revient.

3.9. Prescription

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite après trois ans à dater de l'événement qui donne ouverture à l'action.

3.10. Gestion des plaintes

En cas de plainte, **nous** vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller ou au gestionnaire de votre dossier, vous pouvez vous adresser au service plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée ? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos : ombudsman-insurance.be.

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

3.11. Communications

Pour être valables, les communications qui **nous** sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat, via la poste ou courrier électronique.

Celles qui vous sont destinées seront valablement expédiées à la dernière adresse qui **nous** est connue ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui **nous** aurait été communiquée.

3.12. Vente à distance – Droit de rétractation

En cas de contrat d'assurance conclu à distance, tant vous que **nous** pouvons résilier le contrat, sans pénalité et sans obligation de motivation, par envoi recommandé dans un délai de quatorze jours. Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

Si la demande de résiliation vient de vous, celle-ci prend effet immédiat au moment de la notification.

Si la décision de résilier vient de **nous**, celle-ci prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié et que l'exécution du contrat avait déjà commencé à votre demande, avant la résiliation, vous êtes tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

À l'exception du paiement pour les services déjà fournis, **nous** remboursons toutes les sommes que **nous** avons perçues de votre part conformément au présent contrat.

Nous disposons à cette fin d'un délai de trente jours qui commence à courir :

- si vous procédez à la résiliation, à compter du jour où **nous** recevons la notification de la résiliation ;
- si **nous** procédons à la résiliation, à compter du jour où **nous** envoyons la notification de la résiliation.

Toute communication ou notification concernant le droit de rétractation doit être adressée à notre siège social.

4. GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIER

4.1. Objet de la garantie

Nous nous engageons, en cas de *sinistre*, à préserver les intérêts juridiques de l'*assuré* et à lui permettre de faire valoir ses droits, en tant que demandeur ou défendeur si un *sinistre* couvert survient dans le cadre de la vie privée ainsi que dans le cadre professionnel dans les cas prévus conformément à l'article 4.4.B.4.

Les conditions minimales du chapitre 2 de la Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique sont d'application.

4.2. Aperçu des couvertures

4.2.1. Recours civil

Nous aidons l'*assuré* à demander réparation (à l'amiable ou par voie judiciaire) à la partie responsable sur base d'une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

Si un *assuré* est convoqué en tant que victime pour être interrogé par la police, *nous* intervenons dans les frais et honoraires de son avocat pour une consultation confidentielle avant la première audition ainsi que pour son assistance lors de la première audition.

4.2.2. Défense civile

Nous couvrons la défense des intérêts civils extra-contractuels de l'*assuré* en cas de conflit d'intérêts avec son assurance responsabilité civile ou en l'absence de couverture en responsabilité civile.

4.2.3. Défense pénale

Nous garantissons la défense pénale de l'*assuré*, à l'exclusion des crimes et délits correctionnalisés. S'il s'agit d'un *assuré* de moins de 16 ans, *nous* assurerons sa défense devant le tribunal de la jeunesse, même s'il s'agit d'un délit intentionnel.

Pour ce qui concerne les crimes et les crimes correctionnalisés, la couverture ne sera accordée que pour autant que l'*assuré* soit acquitté définitivement, mis hors de cause par une *décision en force de chose jugée* ou en cas de prescription.

Assistance dans le cadre d'une enquête pénale (loi dite « Salduz »)

Dans le cadre d'une enquête pénale contre l'*assuré*, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de son avocat pour la consultation avant le premier interrogatoire et l'assistance pendant le premier interrogatoire, mais seulement s'il s'agit de délits punissables par la loi d'une peine privative de liberté.

Si l'enquête pénale contre l'*assuré* concerne un crime ou un crime correctionnalisé, les frais et honoraires de l'avocat ne seront remboursés que pour autant que l'*assuré* soit acquitté définitivement, mis hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription.

4.2.4. Insolvabilité des tiers

Nous payons à l'*assuré* qui bénéficie de la couverture recours civil en matière extracontractuelle le montant en principal

qui lui est accordé par un tribunal lorsque la récupération de l'indemnité est impossible, même par exécution forcée.

Cette garantie n'est acquise qu'après épuisement de toutes les procédures faisant l'objet de la garantie recours civil, et après toute intervention d'organismes publics ou privés, et pour autant que le tiers soit nommément identifié et responsable d'un acte non-intentionnel.

Si le tiers responsable redevient solvable, *nous* ne pouvons exercer notre recours qu'après indemnisation complète de l'*assuré*.

4.2.5. Cautions pénale

Si dans le cadre d'un *sinistre* couvert par la couverture défense pénale, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, *nous nous* empresserons de la verser en vue d'obtenir la libération de l'*assuré* qui est en détention préventive ou de maintenir en liberté l'*assuré* qui risque l'emprisonnement.

Dès que la caution est libérée, l'*assuré* doit, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que *nous* puissions récupérer nos débours.

Si la caution que *nous* avons versée est confisquée ou affectée en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'*assuré* est tenu de *nous* dédommager de cette somme dès que *nous* le demandons.

4.2.6. Droit fiscal

La couverture couvre les *litiges* relevant du droit fiscal.

4.2.7. Droit administratif

La couverture couvre les *litiges* relevant du droit administratif.

4.2.8. Droit du travail

La couverture couvre les *litiges* relatifs au contrat de travail ou au statut d'agent de l'Etat ou de fonctionnaire ou assimilable à ces statuts en ce compris les *litiges* relatifs au statut social des indépendants.

4.2.9. Droit social

La couverture couvre les *litiges* relatifs aux droits et aux prestations auxquelles l'assuré peut prétendre en vertu de la législation relative à la sécurité sociale.

4.2.10. Litiges contractuels

La couverture couvre les *litiges* relevant du droit des obligations contractuelles au sens large, en ce compris le droit de la consommation.

Litige en matière de construction

Les *litiges* contractuels en matière de construction, relatifs à la bonne exécution de travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration et démolition d'un bien immobilier, sont couverts lorsque ces travaux ont été réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer les travaux.

4.2.11. Droits des successions, donations et testaments

La couverture couvre les *litiges* relevant du droit des succes-

sions, des donations et des testaments.

4.2.12. Droit des personnes et de la famille

La couverture couvre les *litiges* relevant du droit des personnes et de la famille en ce compris les différends liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants qui surviendraient pendant la période de la garantie.

La couverture couvre le premier divorce qui débute durant la période de garantie du contrat et tous les *litiges* relatifs aux biens ou aux personnes qui en découlent. La fin d'une cohabitation légale est assimilée à un divorce.

4.2.13. Droits intellectuels

La couverture couvre les *sinistres* relatifs aux brevets, marques, dessins, modèles et droits d'auteur, pour autant qu'ils ne surviennent pas dans le cadre de l'*activité professionnelle* principale de l'*assuré*.

4.3. Montants assurés

1. Les discussions, négociations et règlements amiables que *nous* avons organisés sont illimités en matière de montants.
2. Notre intervention financière dans les dépenses assurées est garantie jusqu'à concurrence des montants suivants :

Recours civil	75.000 euros
Défense civile	75.000 euros
Défense pénale	75.000 euros
Insolvabilité des tiers	13.000 euros
Cautions pénales	15.000 euros (50.000 euros avec garantie bancaire)
Droit fiscal	13.000 euros
Droit administratif	13.000 euros
Droit du travail	7.500 euros
Droit social	7.500 euros
Litiges contractuels	13.000 euros
Litiges en matière de construction	7.500 euros
Droit des successions, donations et testaments	13.000 euros
Droit des personnes et de la famille	13.000 euros
Litiges en matière de divorce	3.375 euros par personne assurée
Droits intellectuels	7.500 euros

Ces montants s'entendent par *sinistre* et quel que soit le nombre d'*assurés* concernés, et ne sont pas indexés. Les différentes interventions maximales ne sont pas cumulables.

Un montant de 500 euros pour les *litiges* en matière civile et un montant de 1.000 euros pour les *litiges* en matière pénale provenant des plafonds de garantie sont réservés au remboursement des frais des procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge de l'*assuré* et qui reviennent à l'Etat.

En cas de *litiges collectifs*, le plafond de garantie de 75.000 euros par *sinistre* en matière civile (recours civil et défense civile) et en matière pénale (défense pénale) est limité à 13.500 euros. Le montant assuré pour les autres couvertures reste inchangé.

4.4. Situations particulières et exclusions

A. Situations particulières

Biens immobiliers

- *Nous* établissons un état des lieux contradictoire préalable, lorsque des travaux qui exigent une autorisation administrative sont exécutés à proximité du bien assuré, à condition que l'*assuré* ne soit pas maître d'ouvrage. L'intervention maximale pour cette extension de garantie s'élève à 750 euros ;
- Si un bâtiment voisin cause des dommages ou des destructions à un bâtiment assuré, *nous* intervenons également pour obliger le tiers responsable à effectuer les travaux nécessaires pour supprimer la cause des dommages, si sa responsabilité est en jeu ;
- La couverture assistance juridique en matière contractuelle (Litiges contractuels) est acquise uniquement pour les *litiges* relatifs à la *résidence principale*, à la future *résidence principale* du *preneur d'assurance*, aux garages à usage personnel et aux terrains de moins de 10ha appartenant également au *preneur d'assurance*. Les *litiges* relatifs à la vente de la *résidence principale* du *preneur d'assurance* sont également couverts.

B. Exclusions

Restent exclus quelle que soit la matière à laquelle ils se rapportent :

1. les *litiges* concernant un conflit collectif du travail, une procédure en faillite, une réorganisation judiciaire et une fermeture d'entreprise ;
2. la défense des intérêts de tiers ou d'intérêts qui ont été transférés à l'*assuré* par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle ;
3. les *litiges* résultant des cas de faute lourde ou intentionnelle dans le chef de l'*assuré* dans les cas de coups et blessures volontaires, de meurtre, d'homicide volontaire, d'agression, de rixes, d'actes de violence, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme, de traite des êtres humains, de racisme, de xénophobie, d'ivresse ou état analogue découlant de la consommation de drogue, médicaments ou produits stupéfiants, de fraude, d'escroquerie, d'extorsion, de diffamation, de vol, de contrebande, de vandalisme, de participation ou d'incitation à des paris interdits, de hacking, de faux en écriture, de faux et usage de faux, d'usurpation d'identité, de harcèlement, de viol et d'infractions urbanistiques ;
4. les *litiges* liés à une *activité professionnelle* de l'*assuré*. Toutefois, *nous* couvrons les *sinistres* survenus dans un cadre professionnel conformément à l'article 4.2.8 (droit du travail) et en recours civil, les actions en dommages et intérêts fondées sur une responsabilité extracontractuelle liées à des dommages :
 - encourus durant *des déplacements professionnels* comme piéton, cycliste ou usager de tout autre cycle

non motorisé ;

- encourus par des enfants assurés qui travaillent durant les vacances scolaires ou leurs loisirs, que ce soit à titre bénévole ou en échange d'une rémunération ;

5. les **litiges** dans le cadre duquel l'**assuré** intervient en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule automoteur au sens de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Les appareils de navigation miniatures sans pilote ne sont pas considérés comme des véhicules aéronefs.

Le délai d'attente relatif à une couverture particulière et similaire, déjà écoulé auprès d'un assureur, bénéficie à l'**assuré** si ce dernier change d'assureur ou de contrat d'assurance, à condition que l'**assuré** ait toujours été couvert de manière ininterrompue pour ce type de **litige** en protection juridique.

4.5. Champ d'application territorial

L'assistance juridique est accordée :

- pour les couvertures recours civil, défense civile, défense pénale et insolvabilité des tiers : la garantie inclut tous les **litiges** couverts, quel que soit le tribunal compétent ;
- pour les couvertures litiges contractuels, droit du travail, droit social et droits intellectuels : la garantie inclut tous les **litiges** couverts qui relèvent ou relèveraient de la compétence d'une juridiction belge conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur en Belgique ou, aux mêmes conditions, les **litiges** qui relèvent ou relèveraient de la compétence d'une juridiction d'un pays de l'Union européenne, conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur dans ces pays ;
- pour les couvertures droit fiscal, droit administratif, droit du divorce, droit des personnes et de la famille, droit des successions, des donations et testaments : la garantie inclut tous les **litiges** couverts qui relèvent ou relèveraient de la compétence d'une juridiction belge conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur en Belgique.

4.6. Validité dans le temps

Le **sinistre** doit survenir lorsque l'assurance est en vigueur [= période de garantie]. Aucune assistance juridique n'est fournie lorsque l'événement ou les circonstances l'ayant entraîné se produisent avant le début de la période d'assurance et lorsque l'**assuré** aurait dû raisonnablement savoir que cela déboucherait nécessairement sur un litige ou encore lorsqu'en matière pénale, l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur du contrat.

Pour certaines matières assurées, **nous** ne fournissons pas d'assistance juridique pour des **sinistres** se produisant au cours d'une certaine période à compter de la date d'entrée en vigueur de cette assurance :

- 12 mois pour la couverture droit fiscal ;
- 12 mois pour la couverture droit administratif ;
- 3 mois pour la couverture droit du travail ;
- 3 mois pour la couverture droit social ;
- 3 mois pour la couverture litiges contractuels ;
- 12 mois pour les **litiges** relatifs à la construction et à l'achat de biens immobiliers ;
- 12 mois pour la couverture droit des personnes et de la famille sauf en matière de divorce où le délai est de 24 mois ;
- 3 mois pour la couverture droit des successions, donations et testaments ;
- 3 mois pour la couverture droits intellectuels.

5. GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

5.1. Objet de la garantie

Nous assurons, aux conditions énoncées dans les articles ci-dessous, l'*assuré* pour les *litiges* l'impliquant en tant que propriétaire, preneur de leasing, détenteur ou conducteur d'un véhicule *assuré*. Pour les « litiges contractuels », il n'y a intervention que si l'*assuré* à la qualité de propriétaire ou de preneur de leasing.

La couverture dépend de la formule choisie « 1 véhicule » ou « Tous les véhicules ».

Dans la formule « 1 véhicule », seul le véhicule dont l'*assuré* est propriétaire ou preneur de leasing et dont le numéro de plaque d'immatriculation ou de police est précisé dans les conditions particulières est couvert. L'utilisation pour l'*assuré* est limitée à un usage privé et professionnel en qualité de salarié.

Dans la formule « Tous les véhicules », la couverture est étendue à tous les véhicules dont l'*assuré* est propriétaire ou preneur de leasing, tant pour son usage privé que pour son usage professionnel.

Sont considérés comme des véhicules assurés :

Formule « 1 véhicule » :

- toute voiture, camionnette, minibus ou camping-car dont la masse maximale autorisée (MMA) ne dépasse pas 3,5 tonnes ;
- toute caravane ou remorque dont la masse maximale autorisée (MMA) ne dépasse pas 3,5 tonnes ;
- toute moto ou tout cyclomoteur.

Formule « Tous les véhicules » :

- toute voiture, camionnette, minibus ou camping-car dont la masse maximale autorisée (MMA) ne dépasse pas 3,5 tonnes ;
- toute caravane ou remorque dont la masse maximale autorisée (MMA) ne dépasse pas 3,5 tonnes ;
- toute moto ou tout cyclomoteur ;
- tous camion et véhicule agricole lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

Dans les deux formules, *nous* fournissons une couverture lorsque l'*assuré* est confronté à un litige :

- en tant que passager de tout moyen de transport ;
- en tant que piéton ou cavalier ou cycliste ou utilisateur d'un moyen de transport motorisé ou non motorisé circulant sur la voie publique et non soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile concernant les véhicules automoteurs ainsi que toutes les variantes de cycles à pédales assistés ou à propulsion autonome.

De plus, dans la formule «Tous les véhicules», *nous* fournissons une couverture lorsque l'*assuré* est confronté à un litige :

- en tant que conducteur d'un véhicule *assuré* selon la formule "Tous les véhicules " appartenant à un tiers.

Le tiers (tel que défini dans la partie 1. Définitions) est également assuré en tant que conducteur ou passager autorisé d'un véhicule assuré dont l'*assuré* est propriétaire, preneur de leasing ou détenteur et dans la mesure où il s'agit d'une utilisation privée. Cette extension est accordée pour les garanties mentionnées aux articles 5.2.1, 5.2.3 et 5.2.5.

5.2. Aperçu des couvertures

5.2.1. Recours civil

Nous aidons l'*assuré* à réclamer à l'amiable ou par voie judiciaire une indemnisation à la partie responsable sur la base de la responsabilité extracontractuelle. Toutefois, la couverture n'inclut pas la demande d'indemnisation des dommages causés par un tiers dont la responsabilité extracontractuelle est mise en cause lorsque ce tiers peut également être tenu pour responsable sur la base de la responsabilité contractuelle.

Est également couverte la demande fondée sur :

- la responsabilité objective en faveur de l'usager faible de la route (en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989) ;
- la loi sur les accidents du travail pour tout litige résultant d'un trajet effectué avec un véhicule assuré, pour autant qu'un litige survienne autour de l'application de cette loi.

Si un *assuré* est convoqué en tant que victime pour être interrogé par la police, *nous* intervenons pour les frais et honoraires de son avocat pour une consultation confidentielle avant le premier interrogatoire ainsi que pour son assistance lors du premier interrogatoire.

5.2.2. Défense civile

Nous garantissons la défense civile de l'*assuré* lorsqu'il est tenu pour responsable sur une base extracontractuelle d'un dommage causé à un tiers.

La couverture ne s'applique que lorsque les intérêts de l'*assuré* sont en conflit avec ceux de son assureur en responsabilité civile. Si tel n'est pas le cas ou si l'*assuré* n'a pas souscrit d'assurance responsabilité civile alors qu'il avait un intérêt assurable à le faire, la couverture ne s'applique pas.

5.2.3. Défense pénale

Nous garantissons la défense pénale en ce qui concerne les infractions aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière.

En ce qui concerne les crimes et crimes correctionnalisés, la couverture n'est accordée que dans la mesure où l'*assuré* est définitivement acquitté, mis hors de cause par une décision de justice passée en force de chose jugée ou en cas de prescription.

Nous couvrons la défense d'un *assuré* âgé de moins de 16 ans au moment des faits devant le tribunal de la jeunesse, même en cas de délit intentionnel.

Nous intervenons si des parents sont poursuivis pour les actes de leurs enfants mineurs même si ces actes ont été commis intentionnellement.

Assistance dans le cadre d'une enquête pénale (loi dite « Salduz »)

Dans le cadre d'une enquête pénale contre l'*assuré*, *nous* prenons en charge avec une intervention maximale de 1.000 euros les frais et honoraires de son avocat pour la consultation avant le premier interrogatoire et l'assistance pendant le premier interrogatoire, mais seulement s'il s'agit de délits punis par la loi d'une peine privative de liberté. Si l'enquête pénale contre l'*assuré* concerne un crime ou un crime correctionnalisés, les frais et honoraires de l'avocat ne seront remboursés que si l'*assuré* est définitivement acquitté,

s'il est exclu des poursuites par une décision judiciaire ayant *force de chose jugée* ou en cas de prescription.

5.2.4. Litiges contractuels

Nous défendons les intérêts de *l'assuré* lorsqu'il est confronté à un litige relatif au véhicule assuré dont il est, a été ou sera le propriétaire ou le preneur de leasing. Si un litige survient à propos de la vente du véhicule, *nous* fournissons une couverture jusqu'à six mois après la fin de la garantie protection juridique circulation.

Cette couverture s'applique également au véhicule, appartenant à un tiers, qui remplace le véhicule désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule désigné est définitivement ou temporairement inutilisable, pour cause d'entretien, de modifications, de réparations, de contrôle technique ou de perte totale technique.

5.2.5. Insolvabilité des tiers

Nous payons à *l'assuré* qui bénéficie de la couverture recours civil en matière extracontractuelle le montant en principal qui lui est accordé par un tribunal lorsque la récupération de l'indemnité est impossible, même par exécution forcée.

La couverture n'est acquise qu'après épuisement de toutes les procédures auxquelles s'applique la couverture recours civil et dans la mesure où le tiers est nommément identifié et responsable d'un acte non intentionnel.

En cas d'acte intentionnel de violence, notre couverture s'étend au dépôt d'une plainte auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Si le tiers responsable redevient solvable, *nous* ne pouvons exercer notre recours qu'après indemnisation complète de *l'assuré*.

5.2.6. Caution pénale

Lorsque, à la suite d'un *sinistre* en défense pénale de la garantie « protection juridique circulation », une caution pénale est exigée à l'étranger par les autorités locales, *nous* la payons d'avance afin d'obtenir la libération de *l'assuré* s'il a été placé en détention provisoire, ou de préserver sa liberté s'il risque d'être placé en détention provisoire.

Une fois la caution libérée, *l'assuré* doit, sous peine d'indemnité, remplir les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que *nous* puissions récupérer nos frais.

Si la caution versée par *nous* reste acquise ou est affectée en tout ou en partie au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, *l'assuré* est tenu de *nous* rembourser ce montant à notre première demande.

5.2.7. Assistance permis de conduire

Nous défendons les intérêts de *l'assuré* en cas de litige en matière de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire, dans la mesure où ces mesures ne font pas partie d'une mesure imposée par un tribunal.

5.2.8. Assistance administrative

5.2.8.1. Assistance fiscale

Nous défendons les intérêts de *l'assuré* dans le cadre d'un litige administratif concernant l'immatriculation, la taxe de

circulation, la taxe de mise en circulation du véhicule appartenant à un *assuré*.

5.2.8.2. Assistance SAC & ZFE

Nous défendons les intérêts de *l'assuré* dans le cadre d'un litige relatif à une amende administrative (y compris sanction administrative communale, communément appelée « amende SAC ») ou dans le cadre d'une médiation SAC et d'un litige relatif à une zone à faibles émissions (ZFE) impliquant *l'assuré* en tant que qualité de conducteur du véhicule concerné dans la mesure où l'amende s'élève à au moins 150 euros.

5.2.9. Indemnisation anticipée pour les dommages subis par le véhicule

Dans les conditions suivantes, *nous* avançons le montant des dommages incontestés et évalués au véhicule assuré :

- il s'agit d'un accident de la circulation entre le véhicule assuré et le véhicule d'un tiers ;
- le conducteur de ce dernier véhicule est identifié et il est établi qu'il est entièrement responsable ;
- *l'assuré* est propriétaire du véhicule assuré.

Nous récupérons ensuite cette avance auprès de la partie responsable.

L'assuré doit *nous* informer de tout remboursement direct du tiers, de son assureur ou de tout organisme équivalent. Il doit ensuite *nous* restituer l'avance reçue dans les 15 jours suivant la réception du remboursement.

5.2.10. Avance sur l'exonération de la responsabilité civile

Si le tiers responsable ne paie pas à *l'assuré* la franchise de sa police d'assurance « Responsabilité civile », *nous* avançons le montant de cette franchise, pour autant que la responsabilité partielle ou totale de ce tiers soit incontestablement établie et que son assureur *nous* ait confirmé son indemnisation. Si ce tiers verse le montant de la franchise à *l'assuré*, ce dernier est tenu de *nous* en informer et de *nous* rembourser le montant immédiatement.

5.2.11. Rapatriement et droits de douane

Nous remboursons les droits de douane réclamés au propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il n'est pas en mesure de rapatrier ledit véhicule en raison de sa perte totale.

Nous prenons en charge les frais de transport pour le rapatriement du véhicule désigné par les moyens normaux vers la Belgique si ce véhicule est endommagé à l'étranger par un accident ou un incendie au point de ne plus pouvoir circuler normalement.

Nous intervenons pour les deux situations sur base de pièces justificatives et sans dépasser 1.500 euros par *sinistre*.

5.3. Montants assurés

1. Les discussions, négociations et règlements à l'amiable que *nous* avons menés sont d'un montant illimité.

2. Notre intervention financière dans les dépenses assurées est garantie dans les montants suivants :

Recours civil	75.000 euros
Défense civile	75.000 euros
Défense pénale	75.000 euros
Litiges contractuels	75.000 euros (seuil d'intervention de 250 euros)
Insolvabilité des tiers	15.000 euros (seuil d'intervention de 250 euros)
Cautionnement pénal	15.000 euros (50.000 euros avec la garantie bancaire)
Assistance permis de conduire	75.000 euros
Assistance administrative	75.000 euros (seuil d'intervention de 150 euros)
Avance sur indemnité	15.000 euros
Avance sur l'exonération de responsabilité civile	Montant de la franchise
Rapatriement et droits de douane	1.500 euros

Ces montants s'entendent par *sinistre* et quel que soit le nombre d'assurés concernés, et ne sont pas indexés. Les différentes interventions maximales ne sont pas cumulables.

En cas de litiges collectifs, le plafond de garantie de 75.000 euros par sinistre mentionné ci-dessus pour différentes garanties est limité à 13.500 euros. Le montant assuré pour les autres couvertures reste inchangé.

5.4. Situations particulières et exclusions

Nous ne couvrons pas les *litiges* relatifs à :

- la participation ou la préparation à des courses de véhicules à moteur ; toutefois, les randonnées de liaison ainsi que les rallyes de loisirs purement touristiques sont couverts ;
- la mise en location du véhicule assuré ;
- les infractions commises par *l'assuré* au volant d'un véhicule pendant une période où son permis de conduire a été suspendu ou ne disposait pas d'un permis de conduire valable ;
- les infractions commises lorsque le véhicule assuré ne dispose pas d'une couverture responsabilité civile automobile en cours de validité ;
- les infractions à la réglementation des douanes et accises ;
- le stationnement si le montant contesté en principal de l'amende (administrative) est inférieur à 150 euros ;
- l'agression dans la circulation dans laquelle *l'assuré* a joué un rôle actif ou s'est comporté de manière à provoquer une telle agression ;
- l'usage d'un véhicule assuré pour le transport rémunéré de personnes ou pour le transport de marchandises pour compte d'autrui ;
- les personnes qui se sont emparées du véhicule assuré par

vol, violence ou manipulation et le conducteur non autorisé au moment du *sinistre*.

5.5. Champ d'application territorial

La garantie s'applique aux *litiges* survenant dans tous les pays où le certificat d'assurance du véhicule est valable.

Toutefois, les couvertures « Insolvabilité des tiers » et « Indemnisation anticipée » sont limitées aux pays de l'Union européenne, à la Suisse, à l'Islande, au Liechtenstein, à Saint-Marin, à Monaco, à Andorre, au Royaume-Uni et à la Norvège.

Pour la couverture « Litiges contractuels », la garantie inclut tous les *litiges* couverts qui relèvent ou relèveraient de la compétence d'une juridiction belge conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur en Belgique ou, aux mêmes conditions, les *litiges* qui relèvent ou relèveraient de la compétence d'une juridiction d'un pays de l'Union européenne, à la Suisse, à l'Islande, au Liechtenstein, à Saint-Marin, à Monaco, à Andorre, au Royaume-Uni et à la Norvège conformément aux règles de compétences nationales ou internationales en vigueur dans ces pays.

5.6. Validité dans le temps

Le *sinistre* doit survenir pendant que l'assurance est en vigueur. Aucune assistance juridique n'est fournie si l'événement ou la circonstance à l'origine de la réclamation s'est produit avant le début de cette assurance et que *l'assuré* aurait dû raisonnablement savoir qu'il conduirait nécessairement à un *litige* ou même si, dans les affaires pénales, l'infraction a été commise avant le début de cette assurance.